

Bruxelles, le 18.1.2019  
COM(2019) 15 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**recommandation de la décision du Conseil**

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis  
d'Amérique en matière d'évaluation de la conformité**

## ANNEXE

### **DIRECTIVES DE NÉGOCIATION D'UN ACCORD AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ**

#### **Nature et portée de l'accord**

1. L'accord devrait contenir exclusivement des dispositions relatives à l'évaluation de la conformité entre les parties.
2. L'accord devrait être pleinement conforme aux règles et obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).
3. L'accord devrait prévoir des engagements réciproques en matière d'évaluation de la conformité.

#### **Objectifs**

4. La négociation vise à faciliter les échanges entre l'Union européenne et les États-Unis grâce à la mise au point de processus simplifiés, destinés à faciliter la reconnaissance du résultat des évaluations de conformité lesquelles attestent la conformité des produits avec les réglementations techniques des parties, tout en veillant à ce qu'un niveau élevé de protection soit pleinement préservé.

#### **Contenu**

##### *Accord horizontal simplifié sur l'évaluation de la conformité*

5. Les parties étudieront la possibilité d'introduire des exigences moins contraignantes en matière d'évaluation de la conformité sur la base de l'évaluation du risque lié au produit.
6. Les parties devraient établir des exigences permettant à une partie importatrice d'accepter le résultat d'une évaluation de conformité attestant le respect de ses règlements techniques délivrée par les organismes compétents établis sur le territoire de l'autre partie.
7. L'accord devrait également inclure des dispositions visant à garantir des procédures et des approches améliorées et efficaces dans les secteurs où des obstacles existent actuellement, notamment dans les secteurs des machines, de l'électricité et de l'électronique.
8. L'accord devrait principalement porter sur les secteurs pour lesquels la partie importatrice exige une évaluation de la conformité par une tierce partie et il serait subordonné à un accord des parties, par lequel celles-ci s'engageraient à assurer une supervision publique efficace des organismes d'évaluation de la conformité établis sur leur territoire.
9. Le cas échéant, l'accord devrait traiter de sa relation avec les accords de reconnaissance mutuelle entre l'UE et les États-Unis qui sont actuellement en vigueur.

#### **Dispositions finales**

10. L'accord devrait mettre en place une structure institutionnelle pour assurer la mise en œuvre de l'accord.

11. L'accord devrait comporter des dispositions relatives à la résiliation et/ou à la suspension (partielle) de l'accord.
12. L'accord devrait faire foi de la même manière dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et devrait comporter une clause linguistique à cet effet.